

## Arrêt

n°108 813 du 30 août 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique myanzi et de religion protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous étiez commerçante sur le marché de Gambela. En janvier 2012, vous avez été contactée par [G.N.], le mari de votre cousine, afin que vous gardiez dix colis dans votre dépôt. Cette personne, ancien soldat de Jean-Pierre Bemba et membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo), était devenue un commerçant au Beach à Kinshasa après l'arrestation de Jean-Pierre Bemba et souhaitait écouter une partie de sa marchandise sur le marché de Gambela. Comme vous avez accepté sa demande, celui-ci est venu, le 28 janvier 2012, accompagné de trois hommes également des anciens soldats, déposer ces colis. Alors que vous fermiez la porte de votre dépôt, vous avez entendu des coups de feu. [G.N.] est parvenu à prendre la fuite ainsi qu'un de ses compagnons. Quant à vous, vous*

avez été arrêtée et emmenée au commissariat de Kalamu avec les deux autres anciens soldats qui n'avaient pas pu s'échapper. Vous avez été détenue à cet endroit pendant dix jours. Vous avez été accusée de vouloir semer des troubles au pays et de complicité avec les soldats du MLC qui veulent déstabiliser le pouvoir en place car ces colis contenaient des armes et des vêtements militaires. Vous avez été battue et violée. Le 6 février 2012, votre oncle paternel est parvenu à organiser votre évasion et vous a ensuite cachée chez sa belle-soeur jusqu'au jour de votre départ. Le 24 mars 2012, vous avez quitté le Congo par voie aérienne, munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique et le 26 mars 2012, vous y avez introduit une demande d'asile.

#### B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous êtes accusée par vos autorités nationales de complicité avec les soldats du MLC qui veulent déstabiliser le pouvoir en place (audition, p.8). Or, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez aucune appartenance politique. De plus, vous n'avez jamais eu d'ennuis avec les autorités congolaises avant le 24 janvier 2012 (audition, p.7 ; questionnaire CGRA, question 8). Certes, bien que vous n'étiez pas sympathisante de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), vous avez lors des dernières élections au pays, distribué des affiches de ce parti sur le marché, mais cette activité ne vous a nullement causé d'ennuis (audition, p.4). Ainsi, le seul fait d'avoir distribué des affiches sur le marché ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Soulignons également que vous êtes restée évasive lorsqu'il vous a été demandé de parler du principal protagoniste de votre récit, à savoir [G.N.] (audition, pp 9-11). Ainsi, vous savez certes qu'il était membre du MLC et qu'il était un ancien soldat de Jean-Pierre Bemba avant de devenir commerçant au Beach, mais interrogée plus précisément sur son appartenance au MLC, vous ne pouvez donner aucune autre information (audition,p.9). Vous ignorez en outre depuis quand il travaillait pour Jean-Pierre Bemba, vous ne savez pas si après l'arrestation de Jean-Pierre Bemba il a eu des ennuis ni s'il a pu commencer son activité commerciale sans problème. Vous ne savez pas s'il est toujours membre du MLC. Alors que vous savez que les soldats de Jean-Pierre Bemba ont été épargnés après l'arrestation de ce dernier, il n'est pas crédible que vous ne sachiez le sort réservé au mari de votre cousine à cette époque (audition, pp.9-11). De plus, lorsque vous avez été invitée à parler spontanément de cet homme, vous vous êtes limitée à déclarer qu'il était d'ethnie soit mongo soit nghaka, originaire de l'Equateur. Vous avez déclaré qu'il était bien et calme en ajoutant que c'était tout ce que vous saviez (audition, p.11). Il vous a été demandé de le décrire physiquement, ce à quoi vous répondez uniquement qu'il était grand de taille, fort et costaud (audition, p.11). Il n'est nullement crédible que vous ne puissiez donner de plus amples informations sur cette personne qui fait partie, rappelons-le, de votre famille et qui est à la base de vos ennuis.

Ajoutons que vous n'avez nullement essayé d'en savoir davantage sur les activités de [G.N.] et de ses compagnons auprès de votre oncle avec qui vous êtes en contact, oncle qui est de surcroît le père de votre cousine et donc le beau-père de [G.N.], et ce ni après votre évasion, ni en Belgique (audition, p12). Vous n'avez pas davantage tenté de savoir ce qu'il leur a été advenu depuis votre arrestation. Ainsi, vous ignorez le sort du mari de votre cousine et des anciens soldats qui l'accompagnaient, personnes directement liées au fait que vous invoquez et vous n'avez pas cherché à obtenir ces informations (audition, pp. 11-12). Vous justifiez votre inertie par le fait que vous n'en aviez pas envie car c'est à cause de ces personnes que vous avez eu des ennuis et car vous ne vous sentiez pas bien (audition, pp.11-12). Ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

*Le Commissariat général ne peut, au vu de ces éléments, considérer que ces protagonistes vous ont impliquée dans un trafic d'armes et de vêtements militaires, implication qui est, selon vous, à la base de vos ennuis. Il ne peut dès lors considérer que les faits à la base de votre demande d'asile sont établis.*

*Cette conviction est renforcée par le caractère vague, lacunaire et imprécis de vos déclarations quant à votre arrestation et à votre détention. En effet, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de votre arrestation et de votre détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas un vécu.*

*Ainsi, il vous a été demandé de relater avec force détails votre arrestation. Cependant, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que des généralités telles que « J'étais en train de fermer la porte, j'ai entendu pan pan pan, je suis tombée par terre et quelqu'un venait m'arrêter, il m'a menottée. C'était comme ça ». Invitée à expliquer ce que vous avez vu d'autres dans la mesure où vous avez vu [G.N.] fuir, vous déclarez que vous étiez en train de fermer la porte, qu'il était à côté de vous, qu'il y a eu des coups de feu, et que vous êtes tombée, que l'autre a fui mais vous ne savez pas comment (audition, pp.13-14). Vous supposez qu'il a dû voir les agents. Exhortée à fournir de plus amples détails sur ce que vous avez vécu, vous répondez uniquement qu'il y a eu des coups de feu, que vous avez eu peur et êtes tombée (audition, p.14). Poussée plus avant, vous dites qu'un agent s'est approché de vous, qu'il a pointé une arme sur vous, vous a fait tomber et vous a menottée. Placée devant le fait qu'il n'est pas compréhensible qu'il vous fasse tomber alors que vous étiez déjà à terre, vous répondez que vous vous êtes trompée et étiez déjà au sol (audition, pp.14-15). Vu le manque de spontanéité, de cohérence et de précision de vos propos concernant votre arrestation, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de celle-ci.*

*En ce qui concerne votre détention, il vous a été demandé de parler de façon circonstanciée de vos journées de détention, et d'expliquer ce que vous aviez vécu et ressenti pendant ces dix jours. Mais vous n'avez pas été à même de fournir le moindre élément susceptible de convaincre le Commissariat général que cette détention correspond à un événement réellement vécu, vous contentant de dire qu'un jour sur deux vous avez été interrogée et frappée et que le cinquième jour vous avez été violée (audition, p.17). Invitée à poursuivre, vous répondez que l'on vous a ensuite fait évader. A nouveau exhortée à donner des détails sur le déroulement de ces journées en vous expliquant l'importance de cette question pour comprendre ce que vous avez vécu, vous restez tout aussi vague en déclarant que le premier jour ça allait encore, qu'on vous demandait de nettoyer les toilettes, puis que vous rentriez dans le cachot. Vous dites ensuite que le cinquième jour vous avez été violée. Poussée à fournir d'autres détails, vous répondez uniquement que c'était une vie pénible, que vous ne vous laviez pas souvent, qu'on vous donnait de mauvais repas de petite quantité, que c'était obscur dans le cachot. Vous évoquez les passages à tabac et le fait que vous dormiez sur des nattes (audition, p.18), ce qui n'est pas consistant. En outre, questionnée sur les autres femmes qui étaient détenues avec, vous ne pouvez citer que leur prénom et les raisons de leur détention, mais ne pouvez fournir aucun autre détail les concernant, ce qui n'est pas cohérent (audition, p.19). Par conséquent, quand bien même votre détention n'était que de dix jours, il s'agit d'un moment marquant dans une vie d'autant plus que vous prétendez que l'on a porté atteinte à votre intégrité. Le Commissariat général pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur cette détention. Le Commissariat général n'est par conséquent nullement convaincu que vous avez été détenue pendant dix jours et ayez été agressée sexuellement le cinquième jour.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une photographie sur laquelle vous apparaissiez avec un plâtre. Vous déclarez que ce problème au poignet est dû aux menottes que l'on vous a mises (voir inventaire, pièce n°1, audition p.16). Cependant, aucun lien ne peut être établi entre ce problème au poignet et les problèmes que vous invoquez. Dès lors, cette photographie n'a pas de force probante suffisante et ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*En date du 18 septembre 2012, et ce ultérieurement à votre audition, vous avez déposé différents documents à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous avez présenté un document médical établi par le docteur Dirk Van de Velde le 13 septembre 2012 (voir inventaire, pièce 2). Il est fait mention dans ce document de vos problèmes de menstruation et des problèmes mentaux découlant d'un viol en Afrique en février 2012. Il est également prévu que vous fassiez une échographie. Ce document n'est cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes de ces problèmes de menstruation. Quant aux problèmes mentaux découlant du viol dont il est fait mention, bien que vous établissiez un lien entre ces problèmes et la*

*détention que vous prétendez avoir vécue, il importe de rappeler que votre détention n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général. Il ne peut dès lors pas tenir pour établi le lien entre les faits de persécution que vous avez invoqués et vos problèmes de santé. Il estime en conséquence que ces documents médicaux ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Vous avez déposé deux invitations établies par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) les 25 mars 2012 et 23 avril 2012 (voir inventaire, pièces 3 et 4). Signalons d'emblée que vous aviez déclaré lors de l'audition du 11 septembre 2009 (p.6) que ces convocations avaient été déposées à votre domicile lorsque vous étiez cachée et que votre oncle les avez récupérées. Vous avez également déclaré que vous alliez les lui demander. Or, si l'on regarde les dates d'émission, celles-ci sont postérieures à votre départ. En effet, vous avez quitté le pays le 24 mars 2012 et ces documents datent du 25 mars et du 23 avril 2012. Cela porte irrémédiablement atteinte à la crédibilité de votre récit. De plus, ces documents ne mentionnent nullement l'objet des recherches à votre égard, aucun lien ne peut être fait entre ceux-ci et les problèmes que vous invoquez. Enfin, signalons qu'il est incohérent pour une autorité d'envoyer des invitations à une personne qui s'est évadée. Ces invitations ne peuvent revêtir la moindre force probante.*

*Quant à l'avis de recherche établi le 23 avril 2012 que vous avez présenté (voir inventaire, pièce n°5), vous déclarez que les agents de l'ANR ont déposé ce document chez votre oncle, lequel l'a réceptionné (audition, p.6). Signalons que vous ne savez pas quand il l'a réceptionné, ni ce qui s'est passé au moment du dépôt, ce qui n'est pas compréhensible (audition, p.6). De plus, l'avis de recherche constitue une pièce de procédure, dont il résulte du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux agents de la force publique de votre Etat et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil. Enfin, le nom du signataire n'est pas indiqué, ce qui ne permet nullement de l'identifier. Ces différents éléments empêchent de prendre ce document en considération pour étayer les faits que vous invoquez.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend des « moyens », en réalité, un moyen unique de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Question préalable : note d'observations déposée par la partie défenderesse**

4.1. Il ressort des pièces versées au dossier de la procédure que la partie défenderesse, à qui le présent recours a été notifié le 9 novembre 2012 et qui en a accusé réception à la même date, a rédigé, le 23 novembre 2012, une note d'observations qui a été déposée le 26 novembre 2012, soit après expiration du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Informée à l'audience des constats détaillés *supra*, la partie défenderesse n'a fait état d aucun élément de nature à les infirmer, se bornant à formuler la demande – à laquelle le Conseil a accédé – de pouvoir exposer brièvement sa défense oralement. Il s'ensuit que la note d'observations doit être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la même loi.

#### **5. Discussion**

##### **5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constats opérés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, relativement au caractère évasif des déclarations de la partie requérante quant au principal protagoniste de son récit, à savoir [G.N], le mari de sa cousine, sont établis par les pièces du dossier administratif.

Ces constats portent incontestablement atteinte à un élément déterminant de la demande d'asile et le Conseil estime que, conjugués au défaut de crédibilité affectant un autre élément essentiel que constitue la détention alléguée de la partie requérante - laquelle ne peut être tenue pour établie au vu de ses déclarations relatives à son vécu durant les cinq jours qui ont suivi son viol et son retour en cellule avec des codétenues qu'elle supputait avoir subi des violences identiques, qui sont demeurées sommaires, vagues et lacunaires, malgré l'invitation expresse qui lui a été faite de fournir davantage de détails (cf. dossier administratif, pièce 5 intitulée « Rapport d'audition », p. 22) et à propos desquelles elle est demeurée en défaut de fournir le moindre éclaircissement, à l'audience notamment -, ces constats suffisent à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en l'espèce, l'avis de recherche daté du 23 avril 2012 et les deux invitations à se présenter à l'ANR, datées du 10 et du 25 mars 2012, le Conseil, que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les

termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, concluant que ces documents ne sont pas suffisamment probants.

Il constate également que, dans les circonstances de l'espèce, il convient de se rallier à l'appréciation portée par la partie défenderesse envers la photographie la représentant plâtrée, que la requérante avait déposée à l'appui de sa demande et de relever, au sujet des documents médicaux déposés à l'intermédiaire de son conseil postérieurement à son audition par les services de la partie défenderesse, que cette dernière a pu considérer qu'ils n'étaient pas suffisamment probants pour établir les faits ou restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut, au vu, premièrement, de leur libellé consistant en une liste d'abréviations formulées dans un jargon médical, dont l'objet est d'adresser à son destinataire une demande standardisée d'examens médicaux, et en la mention d'un viol survenu en février 2012, en des termes lapidaires et exempts de tout constat médical de lésions ou de pathologies compatibles avec les faits allégués, s'apparentant plutôt à la description d'une plainte formulée par une patiente à son médecin et, deuxièmement, de la teneur limitée des informations que ces documents véhiculent qui, si elle peuvent être lues, avec bienveillance, comme attestant un lien entre des problèmes médico-psychologiques et des événements vécus par la partie requérante, ne sauraient être de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile, ni palier aux carences de son récit.

5.1.3. La partie requérante n'apporte, dans sa requête et à l'audience, aucune explication qui serait de nature à énerver les constats et motifs qui précèdent.

Ainsi, s'agissant du caractère évasif de ses déclarations quant au mari de sa cousine et, notamment, son ignorance du sort qui lui a été réservé après l'arrestation de Jean-Pierre Bemba, la partie requérante rappelle certaines de ses déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et tente de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle n'avait pas à connaître les détails de la vie privée de [G.N.] ; la plupart des anciens soldats de Bemba ont repris leur vie de civil sans problèmes, car ils n'étaient pas identifiés comme tels) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire, dès lors que le rôle central de [G.N.] dans son récit d'asile et les relations régulières que la partie requérante a déclaré entretenir avec l'épouse de ce dernier (voir dossier administratif, pièce 5, p. 9), impliquent qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle tienne des propos davantage circonstanciés au sujet de la personne qui serait à la base des problèmes rencontrés dans son pays d'origine.

S'agissant de ses déclarations relatives à sa détention, la partie requérante réitère ses déclarations antérieures et invoque « l'émotion et la panique » pour justifier les carences relevées dans ses propos, soit une explication qui - autre qu'elle est formulée en des termes ne permettant pas de déterminer si le ressenti auquel elle entend se référer se rapporte aux faits allégués à l'appui de la demande ou à son audition par les services de la partie défenderesse ou les deux - se révèle, en tout état de cause, insuffisante, à défaut d'être étayée du moindre élément concret susceptible de lui conférer un fondement sérieux.

S'agissant des documents médicaux et des invitations à se rendre à l'ANR qu'elle avait produits à l'appui de sa demande, le Conseil observe que si la partie requérante conteste formellement le bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse, elle ne fournit, en définitive, aucun élément qui soit de nature à invalider les considérations, mieux détaillées *supra*, auxquelles la juridiction de céans s'est ralliée pour conclure, à l'instar de la partie défenderesse, que ces pièces n'étaient pas suffisamment probantes.

S'agissant de l'avis de recherche produit, la partie requérante réitère ses déclarations antérieures quant aux circonstances de sa réception et relève que la partie défenderesse de ne met pas en cause l'authenticité de ce document, avant d'ajouter qu'en pratique, il arrive fréquemment que, bien que destinés à un usage interne, les avis de recherche soient remis aux membres de la famille de personnes concernées.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir dans quelle mesure cet avis de recherche permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse pose deux constats qui amoindrissent de manière significative la force probante de ce document, à savoir qu'il résulte du libellé et du contenu de ce document qu'il n'est pas destiné à se trouver entre les mains d'un civil et le fait que le nom du signataire n'est pas indiqué aux côtés de l'apposition de sa signature. Ces constats, conjugués à la faiblesse du

récit de la partie requérante qui ignore les circonstances de la réception de ce document par son oncle, suffisent pour conclure qu'il ne présente pas la force probante nécessaire pour établir les faits auxquels il se rapporte. L'allégation de la partie requérante selon laquelle ce type de document serait fréquemment remis à des civils n'est pas de nature à invalider cette analyse, dès lors qu'elle ne rencontre que partiellement les constats élevés par la partie défenderesse et revêt, en outre, un caractère purement hypothétique, à défaut d'être étayée du moindre élément concret.

En ce que la partie requérante invoque la jurisprudence de la Commission permanente de Recours des Réfugiés enseignant qu'une persécution passée peut objectiver la crainte de persécutions futures, et soutient que son arrestation et le viol dont elle a été victime pendant sa détention l'ont marquée de manière permanente et lui inspirent la crainte de retourner dans son pays, le Conseil renvoie à l'ensemble de ce qu'il a déjà exposé *supra*, dont il ressort, d'une part, que les circonstances qui auraient présidé à l'arrestation de la partie requérante n'ont pas été jugées crédibles, en sorte qu'il en va de même de l'arrestation qui en aurait découlé et, d'autre part, que la détention et l'agression sexuelle alléguées ne peuvent pas non plus être tenues pour établies sur la base des dépositions de la partie requérante, jugées non crédibles. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une persécution passée et ne peut, dès lors, se prévaloir de la jurisprudence qu'elle cite. Par identité de motifs, l'affirmation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors que la réalité des problèmes allégués n'est pas établie.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions, et précise que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie requérante n'aurait pas motivé sa décision en regard de sa demande de protection subsidiaire manque en fait, au vu des termes repris dans l'introduction du point « B. Motivation » et la conclusion formulée au point C. de l'acte attaqué.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précédent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ